



Manifeste pour une déclaration commune des droits de la rivière Durance SOS Durance Vivante 23 juin 2023

1. Contexte

Durance, une rivière en danger

La rivière Durance et son bassin jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement du cycle de l'eau à plusieurs échelles, si les zones d'expansion, les zones humides, la qualité des sols, les arbres sont préservés.

Pourtant, la contradiction est croissante entre le respect du fonctionnement naturel des écosystèmes aquatiques et le développement des activités humaines, qui nécessitent d'importants prélèvements d'eau ne faisant qu'augmenter en raison du changement climatique et des modes de vie. La rivière, le vivant, les humains et les non-humains, ne peuvent pas s'adapter à n'importe quelles conditions. Le lit majeur de Durance n'est pas aménageable à souhait, il doit être réservé, en priorité, à l'expansion des crues, à la rivière, à son équilibre biologique.

Fortement anthropisée, sollicitée, déviée, canalisée, Durance et ses affluents, connaissent des perturbations graves. Le dérèglement climatique, les modes de production agricoles, l'activité nucléaire, l'hydroélectricité, les barrages, le tourisme, les déchets, dont les micro plastiques, les pollutions organiques et chimiques diverses, rendent la distribution en eau d'une population, d'activités importantes et la préservation des milieux, difficiles et coûteux.

Le transport des sédiments et d'autres fonctions écologiques essentielles, la santé de la ripisylve ne sont plus assurées. Les sécheresses comme les inondations doivent faire évoluer l'ensemble des pratiques et les méthodes de travail associant la société civile (citoyens, usagers et associations) et les élus locaux.

Un droit de l'environnement insuffisant, une nouvelle approche nécessaire

Le droit de l'environnement français actuel ne permet pas d'enrayer les atteintes aux milieux. Et pour cause : six des neuf limites planétaires ont déjà été dépassées, parmi lesquelles le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, les perturbations globales des cycles d'azote et de phosphore, l'utilisation des sols, et, dernièrement en 2022, les polluants chimiques et le cycle de l'eau verte, composante de l'eau douce.

Le dépassement de ces limites planétaires menace la stabilité et la durabilité de la vie sur Terre et donc la survie de l'humanité. Le cycle de l'eau en particulier est très dégradé et nos sols ne sont donc plus capables de contenir l'eau, ce qui entraîne des sécheresses historiques.

Pour remédier à l'insuffisance du cadre juridique actuel, une nouvelle approche est en train d'émerger dans le monde afin de reconnaître des éléments de la nature comme des communs naturels avec un statut qui leur serait propre, mais aussi comme des sujets de droit. Des sujets de droit qui doivent être respectés et préservés pour leur valeur intrinsèque, repensant ainsi l'interdépendance entre humains et non-humains; la dite « nature » est constitutive de notre condition humaine, tout ne peut-être modélisé, quantifié, classifié, soumis.

Cette approche nous pousse à regarder la rivière, non plus comme une ressource au service des usages humains, mais bien comme une « personne » juridique à part entière avec des droits qui lui sont propres. Il ne s'agira plus de contraindre ou de hiérarchiser, mais bien de collaborer, de composer à la recherche d'un équilibre dans les relations entre les humains et la nature, et non d'un profit en surexploitant cette dernière.

Un mouvement international, européen, français

A travers ce manifeste, l'association SOS Durance Vivante s'inscrit dans le mouvement international de reconnaissance des droits de la nature qui vise à faire acquérir à des éléments naturels (fleuves, forêts ou autres écosystèmes), une personnalité juridique leur permettant d'être entendus et défendus en tant que tels et appelle tout.e habitant.e, toute association, élu.e du bassin durancien à rejoindre ce projet.

En France et en Europe, des déclarations ou démarches sont en cours : Parlement de Loire, Appel du Rhône, déclaration des droits du fleuve Taignanu, de la Tet, projet pour Garonne, reconnaissance d'une personnalité juridique à la lagune Mar Menor par le parlement espagnol....

SOS Durance Vivante souhaite à son tour proclamer une Déclaration des droits de la rivière Durance. Cette déclaration est en cours d'élaboration et sera un outil pour mobiliser citoyens et élus locaux autour de sa protection grâce aux droits de la nature. Cette déclaration ambitionne à terme d'être intégrée dans le cadre juridique du droit de l'environnement, afin de mieux préserver l'intégrité de la rivière Durance, intégrité qui n'est pas garantie par les dispositifs actuels. Notre souhait final est que cette proposition fasse l'objet d'un travail législatif et parlementaire afin de reconnaître les droits de la rivière Durance et d'autres écosystèmes dans une loi.

2. Proposition de Déclaration des droits de la rivière Durance

En conséquence, nous déclarons ce qui suit :

1. La rivière Durance est une entité vivante et indivisible de sa source jusqu'à son embouchure, délimitée par son bassin versant, elle dispose de la personnalité juridique.
2. En tant que sujet de droit, la rivière Durance possède les droits fondamentaux suivants :
 - – le droit d'exister, de vivre et de s'écouler ;
 - – le droit au respect de ses cycles naturels ;
 - – le droit de remplir ses fonctions écologiques essentielles ;
 - – le droit de ne pas être polluée ;
 - – le droit d'alimenter et d'être alimentée par des aquifères de manière durable ;
 - – le droit au maintien de sa biodiversité ;
 - – le droit à la régénération et à la restauration naturelles ;
 - – le droit d'ester en justice.
3. Les droits de la rivière Durance pourront être défendus en justice par l'intermédiaire d'une assemblée de gardiens, agissant comme représentants légaux en son nom. Loin d'être une structure administrative supplémentaire, cette assemblée sera la voix entendable et nécessaire à tout débat concernant la rivière et son bassin.
4. L'assemblée des gardiens inclura les représentants des signataires de la présente déclaration, dont tout représentant de collectivité, association, entreprise, représentant d'usagers ayant vocation à s'y associer pour défendre les intérêts de la rivière. Les gardiens seront nommés ultérieurement.
5. L'assemblée des gardiens pourra réclamer réparation des préjudices subis par Durance et recevoir une compensation qui sera utilisée uniquement pour le bénéfice de celle-ci.
6. Les intérêts de Durance devront être évalués et pris en compte par les entités publiques et privées pour chaque action ou décision concernant la rivière.
7. Les représentants publics devront assurer une évaluation régulière de la santé de Durance en collaboration avec tous les acteurs concernés, en particulier ses gardiens.
8. Les représentants publics devront déployer des moyens financiers suffisants pour permettre le respect des droits fondamentaux de Durance en particulier le droit à la restauration.
9. Les représentants publics devront veiller à préserver l'intérêt social et écologique le long de Durance, et toute nouvelle construction, tous nouveaux travaux ou toute nouvelle activité qui seront envisagés devront se faire en consultant préalablement l'assemblée des gardiens et en tenant compte de l'avis qu'elle aura émis.
10. Les décisions prises par les représentants publics concernant Durance devront être guidées par les principes de précaution et de solidarité écologique.